

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE  
VILLE DE BOIS-DES-FILION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1027**

**Règlement numéro 1027 sur le colportage et la sollicitation  
abrogeant le Règlement numéro 907 sur la sollicitation et sur la  
distribution de circulaires**

---

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 907 sur la sollicitation et sur la distribution de circulaires date de 2010 et qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de réglementer le colportage et la sollicitation sur le territoire de la Ville;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance sous le numéro 2024-03-118 du livre des délibérations de la Ville.

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1027 CE QUI SUIT :**

**SECTION I      DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**ARTICLE 1      Objectif**

Le présent règlement a pour objectif de régir le colportage et la sollicitation sur le territoire de la Ville dans l'objectif de préserver la tranquillité des citoyens et d'abroger le Règlement numéro 907 sur la sollicitation et sur la distribution de circulaire.

**ARTICLE 2**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion.

**ARTICLE 3      Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- 3.1 « Autorité compétente » : Le directeur général et ses fonctionnaires exerçant des fonctions qui comportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, les représentants des services de police, de l'aménagement du territoire et des travaux publics ainsi que les représentants autorisés, constituent des fonctionnaires.
- 3.2 « Colportage » : l'action de transporter avec soi des marchandises pour les vendre.
- 3.3 « Sollicitation » : l'action de proposer ou offrir à autrui d'acheter ou louer un bien ou un service.

**ARTICLE 4      Application du règlement**

L'autorité compétente dans l'application du présent règlement est le Service de police, le Service de l'aménagement du territoire et le Service des travaux publics et de l'environnement et leurs représentants.

Le conseil municipal peut également désigner par résolution d'autres personnes qui peuvent être spécifiquement ou généralement mandatées pour l'application du présent règlement ou l'exercice de l'une ou de plusieurs des fonctions attribuées par le présent règlement.

**SECTION II COLPORTAGE ET SOLLICITATION**

**ARTICLE 5 Action de colporter et solliciter**

Quiconque désire faire de la sollicitation de porte à porte doit obtenir un certificat d'autorisation à cette fin auprès de la Ville. Le requérant d'un tel permis doit procéder de la façon suivante :

- a) compléter une demande, en y indiquant le nom, adresse de la place d'affaires et du lieu de résidence, numéro de téléphone, description de l'activité proposée, date et territoire visé par l'activité et toute autre information jugée pertinente;
- b) fournir copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet, permettant d'établir avec certitude, la raison sociale. S'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant, l'adresse de son domicile et une preuve de résidence;
- c) dans le cas de colportage ou de sollicitation, fournir une copie du certificat d'autorisation octroyé à cette fin par l'Office de la protection du consommateur;
- d) payer les frais pour chaque certificat d'autorisation émit, un permis est requis pour chaque personne effectuant le colportage ou la sollicitation;

Le coût du permis est établi dans le règlement concernant la tarification des biens, activités et services fournis aux usagers qui est en vigueur au moment de la demande de permis.

**ARTICLE 6 Interdiction de faire du colportage et de la sollicitation**

Il est interdit, dans les limites de la Ville, de solliciter, annoncer de vendre, exercer un commerce ou métier quelconque ou faire des affaires dans les rues, sur les trottoirs, dans les places publiques.

Les organismes à but non lucratif ou de charité, reconnus comme tels par le gouvernement fédéral et/ou provincial, les écoles et les associations de loisirs reconnues par la Ville ne sont pas assujettis aux conditions de l'article précédent. Ils doivent obligatoirement obtenir un permis émis par le Service de l'aménagement du territoire, lequel est gratuit en de tels cas.

**ARTICLE 7 Heures permises**

Aucun colportage et sollicitation de porte à porte n'est permis entre 20 h et 8 h.

**ARTICLE 8 Respect de la propriété**

Toute personne qui effectue du colportage et de la sollicitation doit circuler uniquement sur les trottoirs, la bordure de la chaussée de la rue et les allées d'accès tant sur la propriété privée que publique.

**SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 9 Constat d'infraction**

Lorsqu'il y a une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction et à tenter toute poursuite pénale devant la cour municipale au nom de la Ville.

**ARTICLE 10 Infraction et peine**

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Première amende</b>	300 \$	600 \$	600 \$	1 200 \$
<b>Cas de récidive</b>	600 \$	1 200 \$	1 200 \$	2 400 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 11 Pénalité**

Le tribunal peut, à sa discrétion, imposer la pénalité qu'il juge à propos dans les limites du minimum et du maximum indiqués à l'article 9 du présent règlement.

Dans tous les cas, les frais sont établis conformément au tarif judiciaire en matière pénale en vigueur au moment de l'infraction.

Au surplus, et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la Ville se réserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

**SECTION IV DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 907 sur la sollicitation et sur la distribution de circulaires et entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
**GILLES BLANCHETTE**  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
**MARIE-RENÉE HOUDE, OMA**  
**GREFFIÈRE**

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:	Le 2024-03-14 (2024-03-118)
Adoption du règlement:	Le 2024-05-14 (2024-05-209)
Publication et entrée en vigueur du règlement:	Le 2024-05-16

\_\_\_\_\_  
**GILLES BLANCHETTE**  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
**MARIE-RENÉE HOUDE, OMA**  
**GREFFIÈRE**



### PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1027

Avis public est donné par la soussignée que le règlement **NUMÉRO 1027** :

**« Règlement numéro 1027 sur le colportage et la sollicitation abrogeant le Règlement numéro 907 sur la sollicitation et sur la distribution de circulaires »**

- a été adopté par le conseil municipal le **14 mai 2024**.

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la greffière, situé au 485, boulevard Adolphe-Chapleau, Bois-des-Filion où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Donné à Bois-des-Filion, Québec, ce 16 mai 2024.**

**Marie-Renée Houde, OMA**  
**Greffière**

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Comme prévu au règlement 976.03 adopté le 14 décembre 2023 par le conseil municipal, je, Marie-Renée Houde, greffière de la Ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement **NUMÉRO 1027**, sur le babillard prévu à cet effet au centre culturel, situé au 485, boulevard Adolphe Chapleau à Bois-des-Filion, en date du **16 mai 2024**.

Comme prévu au règlement 976 adopté le 11 décembre 2017 par le conseil municipal, je, Marie-Renée Houde, greffière de la ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement **NUMÉRO 1027** sur le site Internet de la Ville le **16 mai 2024**.

**Certifié à Bois-des-Filion, Québec, ce 16 mai 2024.**

**Marie-Renée Houde, OMA**  
**Greffière**